

Convention entre la France et le Danemark pour l'extradition des malfaiteurs.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la convention d'extradition conclue, le 28 mars 1877, entre la France et le Danemark, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris le 3 avril 1878, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution :

CONVENTION.

Le Gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. le roi de Danemark ayant résolu, d'un commun accord, de conclure une convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Le Président de la République française :

M. le duc Decazes, membre de la Chambre des députés, ministre des affaires étrangères, grand-officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre de l'Éléphant, etc. etc.;

Et S. M. le roi de Danemark :

Le comte de Moltke-Hvitfeldt, grand-croix de l'ordre du Danebrog et décoré de la croix d'honneur du même ordre, grand-officier de l'ordre de la Légion d'honneur, etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Les gouvernements français et danois s'engagent à se livrer réciproquement, sur la demande que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre, les individus trouvés, soit en France et dans les colonies françaises, soit en Danemark et dans les colonies danoises, et poursuivis, mis en prévention ou en accusation, ou condamnés comme auteurs ou complices par les autorités compétentes de celui des deux pays où l'infraction a été commise pour les crimes et délits énumérés dans l'article 2 ci-après.

Les nationaux respectifs sont exceptés de l'extradition. Les deux gouvernements se réservent en outre la faculté de ne pas livrer les étrangers fixés et domiciliés dans le pays, à moins que la demande d'extradition ne concerne un fait commis par l'étranger avant son arrivée dans le pays requis, et que celui-ci n'y soit domicilié depuis moins de deux ans.

Art. 2. Les crimes et délits susceptibles de motiver l'extradition sont :

1^o Parricide, infanticide, assassinat, empoisonnement, meurtre ;

2^o Coups portés ou blessures faites volontairement avec préméditation ou ayant causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail personnel, la perte absolue de l'usage d'un organe, une mutilation grave ou la mort sans l'intention de la donner ;

3^o Bigamie, enlèvement de mineurs, viol, avortement, attentat à la pudeur commis avec violence, attentat à la pudeur commis sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de treize ans, s'il s'agit d'un individu réclamé par la France, et de moins de douze ans s'il s'agit d'un individu réclamé par le Danemark ; attentat aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satis-